



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Demandeur (Président d'association)

Je soussigné (nom – prénom) :

Association :

Adresse siège :

N° de téléphone :

adresse e-mail :

Sollicite

L'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.3334-2 du Code de la Santé Publique, d'ouvrir un débit de boissons des groupes un et trois :

Le

à

De H..... à H..... (Maximum 01h00 du matin)

A l'occasion de

Fait à, le

Signature du demandeur,

Les différents groupes de boissons (article L.3321-1 du code de la santé publique)

1er groupe regroupant toutes les boissons sans alcool :

- eaux minérales ou gazéifiées,
- jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2o,
- limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

IIème groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool :

- vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1o, 2o à 3o d'alcool ;
- vins de liqueurs ;

- apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18o d'alcool pur,

A adresser à :

Police Municipale • Maison du Chapitre • 2, rue du Cheval Blanc
BP 93048 • La Guerche-de-Bretagne (35130)

ou

police.municipale@laquerchedebretagne.fr

Rappel de la Réglementation sur les débits de boissons temporaires

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1.

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune des dites associations qui en fait la demande ;
- Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.